



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 28 août 2025	n° 2025-053

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-huit août, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,
19	11	14	
Date de la convocation :			
22 août 2025			
Objet :			
Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif			
Présents :		Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,	
Absents excusés :		N'Fissa BENSaid, Elma PIRAZZI, Carole GALINY, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO	
Absents représentés :		Corinne LEFEBVRE pour Sabine HUGUES, Laure ZEROUALI pour Nicolas CARTAILLER, Manon BLOQUE pour Luc VINCENT	
Secrétaire de séance :		Sabine HUGUES	

Monsieur le Maire rappelle, aux membres du conseil municipal, les textes de Lois suivants :

- Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24.12.2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.
- L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçu du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il précise que dans le cadre des dites Lois :

Il présente alors le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024, établi par le cabinet AlterAmo Conseils, chargé de la rédaction du RPQS.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et St Bonnet du Gard.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.